



# Commissions Consultatives Paritaires

## **Textes de références :**

L'article 52 de la loi n° 2016-483 du 20/04/2016 a modifié l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 qui prévoit les dispositions relatives aux commissions consultatives paritaires (C.C.P.) compétentes pour les agents contractuels quel que soit le type de recrutement.

Décret N° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale.

la mise en place effective de ces institutions aura lieu à l'occasion des premières élections des représentants du personnel aux CCP concomitamment au prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique territoriale, prévu fin 2018.

## **Pourquoi une Commission Consultative Paritaire et compétences**

Pour compléter les CAP pour les titulaires, une Commission Consultative Paritaire est établie pour les agents contractuels de droit public par catégorie A, B et C. □ Article 3 du décret n° 2016-1858 du 23/12/2016.

Les commissions consultatives paritaires ainsi que leur formation en conseil de discipline sont créées par les centres de gestion et les collectivités ou établissements non affiliés à un centre de gestion. Des conseils de discipline de recours sont institués au niveau régional. Article 136 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984. Article 28 du décret n° 2016-1858 du 23/12/2016.

## **Compétences des Commissions Consultatives du Personnel**

- Demande de révision de l'entretien professionnel des agents contractuels.
- Procédure disciplinaire
- Procédure disciplinaire auprès du conseil de discipline de recours
- Procédure de licenciement
- Procédure de reclassement
- Commission et le droit syndical (Les commissions consultatives paritaires sont obligatoirement consultées sur les décisions individuelles relatives au non renouvellement du contrat des personnes investies d'un mandat syndical. )

## **La composition des Commissions Consultatives Paritaires**

La commission consultative paritaire comprend, en nombre égal, des représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics et des représentants du personnel. Elle est composée de membres titulaires et d'un nombre égal de membres suppléants.

Le nombre de représentants titulaires du personnel est déterminé en proportion de l'effectif des agents contractuels relevant de chaque catégorie, par tranches fixées selon le tableau suivant :

| EFFECTIF D'AGENTS CONTRACTUELS RATTACHÉS<br>À CHAQUE CATÉGORIE | NOMBRE DE REPRÉSENTANTS TITULAIRES |
|----------------------------------------------------------------|------------------------------------|
| Effectif inférieur à 50                                        | 2                                  |
| Effectif au moins égal à 50 et inférieur à 100                 | 3                                  |
| Effectif au moins égal à 100 et inférieur à 250                | 4                                  |
| Effectif au moins égal à 250 et inférieur à 500                | 5                                  |
| Effectif au moins égal à 500 et inférieur à 750                | 6                                  |
| Effectif au moins égal à 750 et inférieur à 1 000              | 7                                  |
| Effectif au moins égal à 1 000                                 | 8                                  |

L'effectif des agents contractuels retenu pour déterminer le nombre de représentants est apprécié au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'élection des représentants du personnel.

□ Article 4 du décret n° 2016-1858 du 23/12/2016.

## **Les agents contractuels électeurs aux commissions consultatives paritaires.**

Sont électeurs à la commission consultative paritaire, les agents contractuels dont l'emploi est rattaché à l'une des catégories A, B et C représentée par cette commission.

Ces agents doivent aussi remplir les deux conditions suivantes :

1. bénéficier d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit sans interruption depuis au moins six mois,
2. exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

Les agents mis à disposition des organisations syndicales sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine. □ Article 9 du décret n° 2016-1858 du 23/12/2016